



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n° DDT-2017-062

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion
« Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le passage en situation d'alerte concernant la zone de gestion Moselle aval, Orne, Nied et Seille, en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » est placée en situation d'alerte. **Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne « alerte » sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2017.**

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers et collectivités

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|---|---|--|
| Remplissage des piscines privées | <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)</p> <p>Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau</p> | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel) | | |
| Lavage des véhicules | | Interdiction sauf dans les stations professionnelles | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage | Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.) |
| Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades | | Limitation au strict nécessaire | Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique | |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) | | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction |
| | | Arrosage uniquement | Arrosage uniquement | |

| | | | | |
|--------------------------------------|--|---|--------|--|
| | | manuel | manuel | |
| Alimentation des fontaines publiques | | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible | | |
| Remplissage des plans d'eau | | Interdiction excepté pour les activités commerciales | | |

Article 3 : Mesures applicables aux rejets dans le milieu

Selon la situation définie à l'article 1, le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

| Usage | Vigilance (Rhin-Meuse) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|---|--|--------------|
| Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau | Interdiction |
| Stations d'épuration | / | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | |
| Vidanges piscines publiques | / | Soumises à autorisation du service police de l'eau | Interdites sauf dérogation | Interdites |
| Vidanges des plans d'eau | / | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | | Interdiction |

Article 4 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|----------------------------|---|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Irrigation agricole | Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction entre 9h et 20h | Interdiction entre 8h et 22h |

Article 5 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessous dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

| Usage | Vigilance (Rhin-Meuse) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---------------------------------|--|-------------------------------|---|---|
| Arrosage des golfs | Sensibilisation aux règles de bonusage et d'économie d'eau | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h |
| Industries, commerces hors ICPE | | | | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques et navigation fluviale

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|---|--|---|
| Navigation fluviale | Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc. | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués | Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs | Sensibiliser à la bonne gestion barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | |
| Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques | Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage *** | Arrêt de turbinage de l'ensemble des centrales hydroélectriques | | |

*** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY et de TOUL, la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 23 JUIN 2017

Le préfet,

